



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher

**Division du personnel enseignant
du 1^{er} degré**

Division du personnel enseignant du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Anne-Gaëlle Augé

Caroline Bodin

Tél : 02 34 03 90 38

Mél : ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr

Blois, le 10 janvier 2026

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services

de l'Education nationale de Loir-et-Cher

31mail Pierre Charlot

41000 BLOIS

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de

l'éducation nationale

Objet : Demande de temps partiel – année scolaire 2026-2027 et demande de réintégration à temps complet

Références :

- Le code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-15),
- Décret n°82-624 du 20/07/1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat
- Décret n°2004-678 du 08/07/2004 fixant le taux de cotisation appliquée au fonctionnaire à temps partiel souhaitant surcotiser à la retraite,
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 relatif à la pension civile
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

En application du code général de la fonction publique, les professeurs des écoles et instituteurs peuvent demander un temps partiel jusqu'au 31 mars 2026. La présente circulaire a pour objet les conditions d'exercice relatives aux demandes de temps partiel (de droit ou sur autorisation) ou de réintégration à temps complet pour les instituteurs et les professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2026-2027.

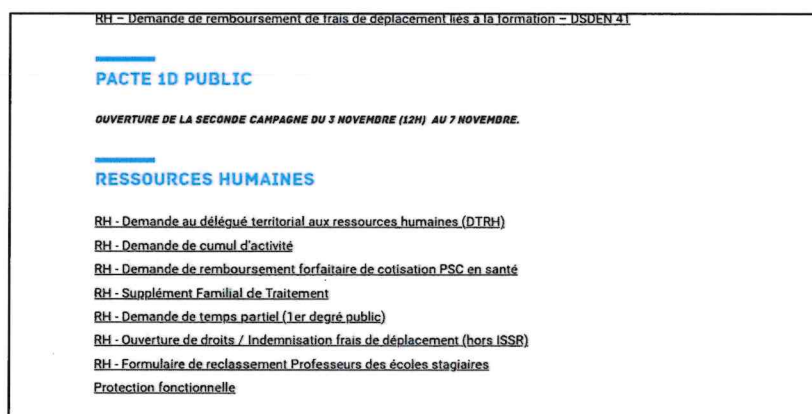
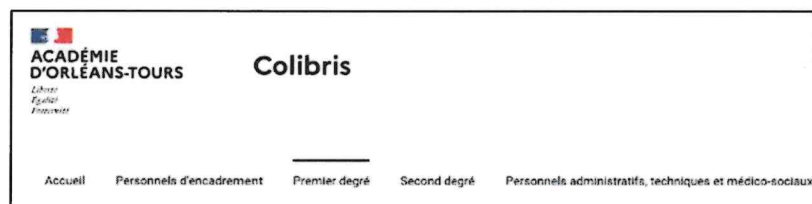
Table des matières

I. Calendrier	2
II. Principes réglementaires	2
III. Modalité de répartition du service	4
IV. Réintégration à temps complet à la rentrée scolaire 2026	5
V. Incidence du temps partiel sur les droits à pension	6
VI. Points de vigilance	6

I. Calendrier

Désormais, vous devez formuler votre demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet uniquement en ligne sur « [Colibris](#) » accessible via le portail ARENA rubrique « Portail des Agents ».

La campagne de demande de temps partiel pour la rentrée 2026/2027 est ouverte jusqu'au **31 mars 2026**.



II. Principes réglementaires

a) **La durée** : Les temps partiels sont accordés à compter du 1^{er} septembre pour une période correspondant à une année scolaire. Il ne sera procédé à **aucune tacite reconduction** des autorisations de travail à temps partiel accordées pour l'année scolaire 2025-2026. Les personnels doivent renouveler leur demande chaque année scolaire.

Il est accordé de droit en cours d'année scolaire après un congé maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 août, la demande doit alors être adressée au service de la division du personnel enseignant deux mois avant la reprise de l'enseignant.

b) **Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire pour les situations suivantes :

- **Pour élever un enfant de moins de 3 ans**

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée pour l'année scolaire complète jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant, les enseignants peuvent demander :

- une reprise d'activité à temps plein ;
- un temps partiel sur autorisation qu'ils sollicitent en même temps que la dernière demande de temps partiel de droit.

- **En cas d'adoption**

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Au-delà de ce délai, les enseignants peuvent demander :

- une reprise d'activité à temps plein
- un temps partiel sur autorisation qu'ils sollicitent en même temps que la dernière demande de temps partiel de droit.

- **Pour donner des soins**

Le temps partiel est accordé à un enseignant pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les 6 mois. Le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

- **Au titre du handicap**

Le temps partiel est accordé aux enseignants relevant des catégories suivantes :

- travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie ;
- victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle (incapacité permanente partielle au moins égale à 10%) ;
- titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ;
- titulaire de la carte d'invalidité ;
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

c) Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, soit pour convenances personnelles, soit pour créer ou reprendre une entreprise. L'administration s'assure de la compatibilité de la demande d'exercice à temps partiel avec les contraintes prévisibles d'organisation de l'enseignement (difficultés à compléter les services libérés, nécessité d'assurer un suivi régulier des élèves...). L'administration s'assure également que le volume des temps partiels accordés sur autorisation permette de disposer d'une ressource enseignante suffisante devant les élèves.

Les demandes de temps partiel feront l'objet d'une étude individualisée en fonction des justificatifs fournis, en concertation avec les IEN de circonscription. J'attire votre attention sur le fait qu'aucun justificatif ne sera réclamé. En l'absence de justificatifs permettant d'apprécier la situation individuelle, le seul critère « convenances personnelles » sera retenu.

Les décisions de refus de temps partiel sur autorisation sont motivées sur le fondement de l'intérêt du service. Les recours seront transmis à la division du personnel enseignant de la DSDEN sous couvert de l'IEN de circonscription.

Pour information, l'an dernier, des autorisations de temps partiel ont été acceptées dans des cas très restreints : pour élever des enfants de moins de 12 ans, dans le cadre de la retraite progressive ou pour

des situations familiales complexes. Par ailleurs, des motifs inchangés d'une année sur l'autre peuvent entraîner des décisions défavorables en fonction de la situation du département. En effet, compte tenu du déficit postes/personnels très important, les nécessités de service et la continuité pédagogique contraindront très fortement les accords de temps partiel sur autorisation.

Cas particulier de la retraite progressive

Dans le cas d'une demande de retraite progressive, les enseignants doivent bénéficier d'un temps partiel et donc en faire la demande lors de la présente campagne pour la rentrée 2026. Cette retraite progressive peut être prise à partir de 60 ans.

Cumul d'activités :

L'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par ordonnance n°2021-1189 du 15 septembre 2021-art.39 citée en référence précise les conditions d'octroi d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Une demande de cumul d'activités devra être faite en parallèle via Colibris.

III. Modalité de répartition du service

L'aménagement des quotités de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail de l'enseignant. Les régimes particuliers de quotité de travail à temps partiel ainsi que les modalités d'organisation au sein de la classe sont soumis à l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale.

a) Service d'enseignement dans le cadre d'une semaine de 4 jours

L'organisation du service d'enseignement sur 4 jours permet de proposer les quotités suivantes :

- libération de 2 journées entières, soit une quotité de travail de 50% ;
- libération d'1 journée entière, soit une quotité de travail de 75%.

b) Service d'enseignement dans le cadre d'une semaine de 4,5 jours

Compte tenu de l'organisation du service d'enseignement sur 9 demi-journées, les possibilités de répartition des demi-journées libérées pourraient être principalement les suivantes :

- libération de 2 journées entières et 1 mercredi sur 2 libéré (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 50%) ;
- libération d'1 journée entière et 1 mercredi sur 4 (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 75%) ;
- libération d'1 journée entière (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 78%) ;

La détermination de la quotité du service à temps partiel sera calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, compte tenu de l'organisation de la semaine scolaire pour chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

Le calcul du temps de travail ainsi défini s'appliquera également au service annuel des 108 heures.

L'enseignant ne choisit donc pas une quotité particulière mais une organisation de libération de temps de travail citée ci-dessus. De même, l'enseignant ne choisit pas la personne qui le complète et ne peut refuser que son temps partiel soit complété par un M2 en contrat d'alternance ou un débutant, par

exemple.

c) Quotité de 80% pour le temps partiel de droit

La quotité de 80% est réservée au temps partiel de droit. Elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve des nécessités de service et nécessairement organisée dans un cadre annuel.

Le temps partiel à 80% s'organise de la manière suivante :

- 75% correspondant à la libération d'une journée entière d'enseignement pour les écoles à 4 jours, d'une journée entière d'enseignement et d'un mercredi sur quatre pour les écoles à 4 jours et demi
- 5% en qualité de remplaçant

Les journées dues sur des missions de remplacement seront arrêtées dès la rentrée par la division du personnel enseignant.

J'attire votre attention sur le fait que les personnels à 80% seront susceptibles de se voir imposer leur jour de temps partiel pour raison de service.

Le service complémentaire annuel des activités pédagogiques complémentaires est de 87 heures (108 heures x 80%).

d) Exercice du temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'IEN de circonscription.

e) Cas particuliers :

- Directeurs d'école :

La fonction de directeur d'école comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants occupant un poste de directeur et sollicitant un temps partiel s'engagent à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction.

- Titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants souhaitant exercer à temps partiel sont invités à participer au mouvement intra départemental afin de solliciter un poste compatible avec les missions qui leur sont confiées.

Lors de la demande de temps partiel, les titulaires remplaçants s'engagent à participer au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la phase informatisée du mouvement départemental sur un poste de Titulaire Remplaçant de Secteur.

IV. Réintégration à temps complet à la rentrée scolaire 2026

Les personnels qui ont travaillé à temps partiel pendant l'année scolaire 2025-2026 et qui souhaitent réintégrer à temps complet au 1er septembre 2026 doivent **impérativement** en formuler une demande en ligne sur « Colibris ».

V. Incidence du temps partiel sur les droits à pension

- a) Le temps partiel de droit pour enfant (de moins de 3 ans ou dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) est comptabilisé comme du temps plein, sans surcotation pour le calcul de la pension de retraite.
- b) Les périodes de temps partiel de droit pour donner des soins ou les agents handicapés et de temps partiel sur autorisation, sous réserve d'une retenue complémentaire, peuvent être comptabilisées comme du temps plein pour le calcul de la pension de retraite. Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension, les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice travaillant à temps plein. Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Les demandes de simulation de l'impact financier de la surcotation seront adressées à l'adresse suivante : ce.dpe416@ac-orleans-tours.fr

- c) La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite. La pension est alors versée sur la quotité non travaillée (50% ou 75%). Cette pension cesse d'être versée si l'agent réintègre ses fonctions à temps plein.

VI. Points de vigilance

- a) Aucune modification ou annulation de temps partiel ne sera autorisée en dehors des situations prévues par la réglementation et dûment justifiées.
- b) Les arrêtés de temps partiels ou de réintégration seront à télécharger via le portail ARENA – arrêtés en ligne.
- c) Les enseignants qui auront obtenu un exeat verront leur temps partiel annulé dans le département et devront prendre contact avec le département d'accueil pour faire leur demande.
- d) L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour maternité, d'adoption ou de formation. Durant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits de fonctionnaire exerçant à temps complet.

La division du personnel enseignant du 1^{er} degré reste à votre disposition pour tout complément d'information.



Solène BERRIVIN